

187. — 18 MAI 1859. — *Arrêté royal relatif au concours de littérature française.* (Monit. du 20 mai 1859.)

Léopold, etc. Considérant que le concours pour le jury quinquennal de littérature française, pour la période finissant le 31 décembre 1857, n'a point donné de résultat par suite de l'absence d'une décision suffisante du jury ;

Voulant que les avantages promis par ce concours ne soient point perdus pour les écrivains ;

Considérant, d'ailleurs, que l'arrêté royal du 7 février 1859 tend à prévenir, pour l'avenir, le retour des difficultés qui se sont présentées, lors du jugement du dernier concours ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le concours de littérature française pour la période finissant le 31 décembre 1862 embrassera les dix années antérieures.

Il sera décerné deux prix d'une valeur de cinq mille francs chacun, l'un pour les ouvrages en prose, l'autre pour les ouvrages en vers publiés durant cette période décennale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

188. — 18 MAI 1859. — *Arrêté royal contenant la 34^e publication des brevets tombés dans le domaine public, en exécution de la loi du 25 janvier 1817 (1).* (Monit. du 21 mai 1859.)

189. — 18 MAI 1859. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

1^o Les conseils communaux de Florennes et de Rosée à percevoir, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Namur, le droit de péage établi sur le chemin de grande communication qui relie ces deux localités, par arrêté royal du 26 avril 1849 et aux mêmes conditions ;

2^o Les conseils communaux de Battice et de Herve (Liège) à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Liège, un droit de péage sur le chemin empierré conduisant de Herve à la route de Battice à Maestricht.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant le bureau qui sera établi au point A du

plan, moyennant une tolérance d'emplacement de 300 mètres de part et d'autre.

Le montant de ladite taxe est fixé à 1/3 du droit ordinaire des barrières ; elle sera exigible dans les différentes directions.

Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage, ainsi qu'au mode de perception du droit de barrière sur les routes de l'État et de la province sont rendus applicables audit chemin.

3^o La commission administrative du chemin de grande communication de Huy à Hamoir à continuer, sous certaines modifications, à percevoir les péages établis sur ce chemin. (Monit. du 21 mai 1859.)

190. — 18 MAI 1859. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage en matière de grande voirie sont rendus applicables aux chemins vicinaux pavés et empierrés de la commune de Naast (Hainaut).* (Monit. du 21 mai 1859.)

191. — 20 MAI 1859. — *Loi qui accorde une pension annuelle et viagère à la dame veuve Dumont (1).* (Monit. du 22 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Une pension annuelle et viagère de deux mille francs (fr. 2,000) est accordée, à dater du 1^{er} janvier 1859, à la dame Amélie-Hyacinthe Dejaer, veuve d'André-Hubert Dumont, recteur de l'université de Liège, membre de l'Académie royale de Belgique, commandeur de l'ordre de Léopold, etc.

Cette pension est réversible en entier sur les trois enfants, ci-après nommés, de la dame veuve Dumont, jusqu'à la majorité du plus jeune, savoir :

Dumont, Jean-Baptiste-Antoine-André, né à Liège, le 16 juillet 1843 ;

Dumont, Jules-Léonard, né à Liège, le 14 juillet 1844 ;

Dumont, Léon-André, né à Liège, le 9 octobre 1847.

Art. 2. Les crédits ouverts à l'art. 24 du budget de la dette publique pour l'exercice 1859, seront augmentés de 2,000 francs.

Cette augmentation de crédit sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Voir les listes au *Moniteur*.

(1) Présentation à la chambre des représentants le